

A la base, un nouveau principe

Ce principe consiste à octroyer au pouvoir local, sous forme de points, une subvention annuelle visant à subsidier partiellement les rémunérations des travailleurs.

- un point vaut 2.541 €, indexé annuellement selon les hausses de l'indice « santé » ;
- le pouvoir local bénéficie d'une décision à durée indéterminée ;
- le nombre de points octroyé en vertu de critères objectifs est revu tous les deux ans en fonction des derniers chiffres officiels disponibles ;
- le versement de la subvention est effectué mensuellement par le Forem en douzième de la subvention annuelle
- le pouvoir local bénéficie d'une réduction importante des cotisations patronales de sécurité sociale, inhérente aux A.P.E.(5, 72 %)

Quels sont les pouvoirs locaux concernés ?

Dans le cadre du décret, sont concernés :

- les communes² ;
- les centres publics d'aide sociale ;
- les associations de communes ;
- les provinces ;

et, via une cession de points de la part d'une commune, d'un C.P.A.S., ou d'une province :

- les associations de C.P.A.S. visées au chapitre XII de la loi du 18 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;
- les régies communales autonomes ;
- les zones de police pluricommunales.

² Il s'agit de celles situées en Région wallonne , en ce non compris les communes germanophones.

Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide ?

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les pouvoirs locaux concernés doivent :

- 1. Respecter les dispositions relatives à la Convention de premier emploi (Plan Rosetta)³;**
- 2. Respecter les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs qui interdit la mise à disposition de travailleurs à des tiers.**

A noter néanmoins, que, par dérogation à l'article 31 de cette loi, l'article 144bis de la loi communale, inséré par la loi du 12 juin 2002, autorise les administrations communales à mettre des travailleurs à disposition d'un C.P.A.S. , d'une société de logement social ou d'une ASBL, et ce, à condition :

- a) de compter, dans le conseil d'administration de la société ou de l'association⁴, un membre désigné par le conseil communal ;
- b) que la mise à disposition soit envisagée pour une durée limitée ;
- c) que la mise à disposition porte sur une mission en rapport direct avec l'intérêt communal ;
- d) que les conditions fixées relativement aux points b et c ci-dessus soient constatées dans un écrit approuvé par le conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur **avant** le début de la mise à disposition ;
- e) que les conditions de travail, rémunérations, indemnités et avantages du travailleur ne soient pas inférieurs à ceux promérités au niveau de la commune.

- 3. Maintenir le Volume Global de l'Emploi (V.G.E.) par rapport à l'effectif de référence. Cet effectif est défini comme étant la moyenne annuelle des travailleurs exprimée en équivalent temps plein, occupés à quelque titre que ce soit par le pouvoir local au cours des 4 trimestres qui précèdent l'introduction d'une demande de subvention, à l'exception :**

- a) des travailleurs engagés dans le cadre du programme de transition professionnelle (P.T.P.) ;

³ Voir la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi (chapitre VIII).

⁴ Pour ce qui est de la cession de points aux A.S.B.L., la condition de prépondérance du pouvoir local est différente (voir les pages 16 et 17).

- b) des travailleurs engagés dans le cadre de la Convention de premier emploi (Plan Rosetta) visée au chapitre VIII de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi ;
- c) des travailleurs engagés dans le cadre des articles 60, § 7 et 61 de la loi du 18 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;
- d) des travailleurs qui bénéficient de l'activation des allocations de chômage ;
- e) des travailleurs occupés dans le cadre du Maribel social ;
- f) du personnel enseignant ;
- g) des pompiers volontaires ;
- h) du personnel occupé dans un hôpital ;
- i) du personnel occupé en fonction de décisions à durée déterminée⁵.

Le calcul du maintien du V.G.E. est effectué par l'administration chaque année à la date anniversaire de la notification de la décision, en comparant l'effectif de référence à la moyenne annuelle des travailleurs exprimée en équivalent temps plein, occupés à quelque titre que ce soit pendant les quatre trimestres précédant la date anniversaire de la notification de la décision, à l'exception des travailleurs exclus de l'effectif de référence.

4. Octroyer aux travailleurs une rémunération au moins égale à celle fixée par les autorités compétentes après négociation syndicale.

⁵ Il s'agit de conventions conclues en fonction :
-de la survenance de calamités naturelles ;
-de besoins exceptionnels et temporaires en personnel ;
-de besoins spécifiques ;
-de la survenance de naissances multiples.

Quelles sont les conditions pour permettre aux travailleurs de bénéficier du nouveau dispositif ?

- **être occupés dans les liens d'un contrat de travail dans une des différentes mesures visées par la réforme, c'est-à-dire:**
 - soit sur base d'une Convention A.C.S. classique conclue avec la Région wallonne ;
 - soit sur base d'une Convention A.C.S. de type « Plan Communal pour l'Emploi (P.C.E.) » ;
 - soit sur base d'une Convention A.C.S. de type « Plan Social Intégré (P.S.I.) » ;
 - soit sur base d'une Convention A.C.S. de type « Fonds d'équipements et de services collectifs (F.E.S.C.) » ;
 - soit sur base d'une convention A.C.S. de type « Programme régional concernant la politique de l'immigration (F.I.P.I.) » ;
 - soit sur base d'une convention A.C.S. de type « Besoins exceptionnels et temporaires en personnel (B.E.X.) » ; (*)
 - soit sur base d'une convention A.C.S. de type « Calamités naturelles (C.N.) » ; (*)
 - soit sur base d'une décision PRIME de type « Naissances multiples » ; (*)
 - soit sur base d'une convention A.C.S. de type « Economie sociale d'Insertion (E.S.I.) » (*)

(*) Après le 1^{er} janvier 2003, des nouvelles demandes concernant :

- **les besoins exceptionnels et temporaires en personnel ;**
- **les calamités naturelles ;**
- **les naissances multiples ;**
- **les projets d'économie sociale d'insertion ;**

pourront être introduites et subventionnées en vertu de l'article 15, § 4, du décret du 25 avril 2002.

- **être demandeurs d'emploi inoccupés inscrits en tant que tels au Forem.**

Voir le tableau ci-après.

Art. 7. Les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits en tant que tels au Forem	Art. 8. Les demandeurs d'emploi inoccupés considérés comme personnes socialement précarisées	Art. 9. Les personnes considérées comme difficilement insérables dans le marché du travail
1. Les chômeurs complets indemnisés bénéficiant d'allocations de chômage ou d'attente pour tous les jours de la semaine	➤ I dem 1 à 6 : 1. Inscrits comme demandeurs d'emploi sans interruption depuis au moins 24 mois 2. Agés de moins de 25 ans ou de plus de 50 ans inscrits, sans interruption, comme demandeurs d'emploi depuis au moins 12 mois	I dem 1 à 6 : 1. Inscrits comme demandeurs d'emploi sans interruption depuis au moins 48 mois 2. Agés de moins de 25 ans ou de plus de 50 ans inscrits, sans interruption, comme demandeurs d'emploi depuis au moins 24 mois
2. Les chômeurs ayant volontairement renoncé au droit aux allocations ⁶		
3. les chômeurs percevant des indemnités de chômages à titre provisoire		
4. Les chômeurs dont le droit au bénéfice des allocations de chômage est suspendu ⁷		
5. Les chômeurs âgés de 50 ans au moins ⁸		
6. Les chômeurs complets indemnisés qui suivent une formation professionnelle agréée par la Région wallonne	I dem 7: 1. depuis au moins 12 mois 2. âgés de moins de 25 ans ou de plus de 50 ans inscrits, sans interruption, comme demandeurs d'emploi depuis au moins 12 mois	I dem 7: 1. depuis au moins 24 mois 2. âgés de moins de 25 ans ou de plus de 50 ans inscrits, sans interruption, comme demandeurs d'emploi depuis au moins 24 mois
7. Les bénéficiaires du revenu d'intégration et de l'aide sociale ⁹		

⁶ A.R. du 25 novembre 1991, art. 30 et 42

⁷ A.R. du 25 novembre 1991, art. 80 à 88

⁸ A.R. du 25 novembre 1991, art. 89 et 90

⁹ Loi du 26 mai 2002

<p>8. Les bénéficiaires de l'aide sociale financière qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit inscrits dans le registre de la population ▪ soit autorisés au séjour de durée illimitée ▪ soit autorisés au séjour¹⁰ <p>soit autorisés ou admis au séjour de durée déterminée pour autant que la possibilité d'une autorisation de séjour pour une durée indéterminée soit expressément prévue¹¹</p>	<p>I dem 8 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. qui bénéficient, sans interruption, depuis au moins 12 mois de l'aide sociale financière et qui sont inscrits, sans interruption, comme demandeurs d'emploi depuis au moins 12 mois 2. âgés de moins de 25 ans ou de plus de 50 ans et qui bénéficient, sans interruption depuis au moins 6 mois de l'aide sociale financière et qui sont inscrits, sans interruption, comme demandeurs d'emploi depuis au moins 6 mois 	<p>I dem 8 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. qui bénéficient, sans interruption, depuis au moins 24 mois de l'aide sociale financière et qui sont inscrits, sans interruption, comme demandeurs d'emploi depuis au moins 24 mois 2. âgés de moins de 25 ans ou de plus de 50 ans et qui bénéficient, sans interruption depuis au moins 12 mois de l'aide sociale financière et qui sont inscrits, sans interruption, comme demandeurs d'emploi depuis au moins 12 mois
<p>9. les bénéficiaires d'une allocation de remplacement de revenu ou d'intégration et qui n'exercent aucune activité salariée¹²</p>	<p>I dem 9 à 11:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. depuis au moins 24 mois 2. âgés de moins de 25 ans ou de plus de 50 ans inscrits sans interruption comme demandeurs d'emploi depuis au moins 12 mois 	<p>I dem 9 à 11:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ depuis au moins 48 mois ➤ âgés de moins de 25 ans ou de plus de 50 ans inscrits sans interruption comme demandeurs d'emploi depuis au moins 24 mois
<p>10. les demandeurs d'emploi qui ne bénéficient pas d'allocations de chômage et qui n'exercent aucune activité salariée ou indépendante</p>		
<p>11. les demandeurs d'emploi qui ne bénéficient pas d'allocations de chômage et qui n'étaient pas inscrits en tant que tels au Forem parce qu'ils se sont consacrés à l'éducation de leurs enfants</p>		

¹⁰ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour autant que la prolongation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, art. 9, al. 3

¹¹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 9 ou 10

¹² Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés

Quelles sont les règles d'attribution des points ?

➤ En ce qui concerne les communes et les C.P.A.S. :

Le calcul global des points dont peuvent disposer les communes ou les C.P.A.S. est effectué en fonction des critères d'attribution du décret sur base des dernières données officielles disponibles (voir tableau ci-dessous).

Critères d'attribution des points :	Pouvoirs locaux :	Poids des critères
1.Le nombre d'habitants ¹³	Communes	11,8204 %
2.Le nombre de chômeurs complets indemnisés ¹⁴	Communes	26,7813 %
3.Le nombre d'agents ¹⁵	Communes – CPAS	13,6863 %
4.Le kilométrage de voirie communale ¹⁶	Communes	8,8849 %
5.Le nombre de bénéficiaires du minimex et de l'aide sociale ¹⁷	CPAS	6,0422 %
6.Le nombre de travailleurs sociaux ¹⁸	Communes – CPAS	6,0422 %
7.Le nombre de repas servis à domicile ¹⁹	Communes – CPAS	3,3245 %
8.Le nombre d'heures de travail prestées par les services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées ²⁰	Communes – CPAS	9,8201 %
9.Le nombre de lits dans les maisons de repos et les maisons de repos et de soins ²¹	Communes – CPAS	1,5109 %
10.Le nombre de places dans les services d'accueil de la petite enfance ²²	Communes – CPAS	1,5109 %
11.La mise en œuvre de plans sociaux intégrés et de contrats de prévention et de sécurité ²³	Communes	1,5109 %
12.L'adhésion au Plan Communal pour l'Emploi ²⁴	Communes	9,0654 %

¹³ Le nombre de personnes inscrites aux registres de la population.

¹⁴ Les chômeurs complets indemnisés et les chômeurs percevant des indemnités de chômage à titre provisoire en ce non compris les chômeurs âgés (Art 89 ou 90 de l'A.R. du 27 novembre 1991).

¹⁵ Le nombre d'agents calculé en équivalent temps plein sur base annuelle.

¹⁶ Le nombre de kilomètres de voirie communale de petite vicinalité et de grande communication.

¹⁷ Les bénéficiaires du minimum de moyens d'existence et de l'aide sociale.

¹⁸ Les assistants sociaux et les personnes assimilées visés par le Fonds spécial de l'aide sociale.

¹⁹ Le nombre de repas servis à domicile soit par le C.P.A.S., soit par un service privé ou public avec lequel le C.P.A.S. a conclu une convention écrite.

²⁰ Le nombre d'heures prestées annuellement par les aides familiales et les aides seniors auprès des bénéficiaires des prestations organisées, soit par le C.P.A.S., soit par les services privés ou publics avec lesquels le C.P.A.S. a conclu une convention écrite.

²¹ Le nombre de places dans les services d'accueil de la petite enfance gérées, soit dans les maisons communales, soit dans les crèches gérées par le C.P.A.S., les communes ou les intercommunales.

²² le rapport entre le nombre de bénéficiaires du minimum de moyens d'existence et de l'aide sociale de chaque commune et le nombre de ces bénéficiaires pour l'ensemble des communes concernées par ces plans selon les sources définies au point 5 ci-dessus.

²³ le rapport entre le nombre de chômeurs complets indemnisés de chaque commune et ce nombre pour l'ensemble des communes concernées par ces plans selon les sources définies au point 2 ci-dessus.

²⁴ le rapport entre le nombre de bénéficiaires du minimum de moyens d'existence et de l'aide sociale de chaque commune et le nombre de ces bénéficiaires pour l'ensemble des communes concernées par ces plans selon les sources définies au point 5 ci-dessus.

²⁵ le rapport entre le nombre de chômeurs complets indemnisés de chaque commune et ce nombre pour l'ensemble des communes concernées par ces plans selon les sources définies au point 2 ci-dessus.

Les données officielles ont été récoltées auprès des organismes suivants :

Critères d'attribution des points :	Organismes ²⁵ :
1. Le nombre d'habitants	Institut national de la statistique (I.N.S.)
2. Le nombre de chômeurs complets indemnisés	Forem
3. Le nombre d'agents	Direction générale des pouvoirs locaux du Ministère de la Région wallonne
4. Le kilométrage de voirie communale	Services techniques provinciaux
5. Le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration et de l'aide sociale	Direction générale des Affaires sociales et de la Santé du Ministère de la Région wallonne
6. Le nombre de travailleurs sociaux	Direction générale des Affaires sociales et de la Santé du Ministère de la Région wallonne
7. Le nombre de repas servis à domicile	Direction générale des Affaires sociales et de la Santé du Ministère de la Région wallonne
8. Le nombre d'heures de travail prestées par les services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées	Direction générale des Affaires sociales et de la Santé du Ministère de la Région wallonne
9. Le nombre de lits dans les maisons de repos et les maisons de repos et de soins	Direction générale des Affaires sociales et de la Santé du Ministère de la Région wallonne
10. Le nombre de places dans les services d'accueil de la petite enfance	Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.)
11. La mise en œuvre de plans sociaux intégrés et de contrats de prévention et de sécurité (P.S.I.)	Direction interdépartementale de l'Intégration sociale du Ministère de la Région wallonne
12. L'adhésion au Plan Communal pour l'Emploi (P.C.E.)	Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne

Par la suite, le nombre de points sera revu tous les deux ans en fonction des dernières données officielles disponibles.

Une fois le nouveau dispositif A.P.E. mis en place, ce nombre de points sera communiqué à la commune ou au C.P.A.S. au plus tard sept mois avant la date de notification de la nouvelle décision.

²⁵ Voir les coordonnées des organismes en page 26.

Quels sont les critères d'utilisation des points ?

➤ **Pour l'ensemble des pouvoirs locaux, les critères d'utilisation des points sont :**

1. L'appartenance du travailleur qui occupe le poste à l'une des catégories de demandeurs d'emploi inoccupés (en fonction des articles 7, 8 et 9 du décret).

Il faut attirer l'attention du pouvoir local sur le fait que les périodes d'occupation des travailleurs engagés dans le cadre de l'A.R. n° 474 sont assimilées à des périodes d'inscription comme demandeurs d'emploi inoccupés.

En ce qui concerne les A.C.S. occupés avant le transfert et qui restent occupés par le même pouvoir local après le transfert, la classification s'effectue comme suit :

Catégories de demandeurs d'emploi inoccupés	Durée d'occupation en tant qu'A.C.S. assimilée à une durée d'inscription en tant que demandeur d'emploi²⁶	
Article 7 du décret	De 1 jour à moins de 12 mois si le travailleur est âgé de moins de 25 ans ou de plus de 50 ans.	De 1 jour à moins de 24 mois si le travailleur est âgé de plus de 25 ans et de moins de 50 ans
Article 8 du décret	De 12 mois à moins de 24 mois si le travailleur est âgé de moins de 25 ans ou de plus de 50 ans.	De 24 mois à moins de 48 mois si le travailleur est âgé de plus de 25 ans et de moins de 50 ans
Article 9 du décret	De 24 mois ou plus si le travailleur est âgé de moins de 25 ans ou de plus de 50 ans.	De 48 mois ou plus si le travailleur est âgé de plus de 25 ans et de moins de 50 ans

²⁶ Il s'agit de la durée d'occupation depuis la date de début du contrat (en ce compris les contrats conclus avec le même travailleur, à condition qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les contrats de plus d'un mois), jusqu'au jour qui suit la notification de la proposition d'octroi de points) calculée en mois jusqu'au 31 décembre 2002 ; un mois ne sera pris en compte que si le contrat a été conclu entre le 1^{er} jour et le 15^{ème} jour du mois.

2. Les qualifications des travailleurs exerçant la même fonction ou une fonction analogue à celle des membres des administrations de la Région wallonne correspondant aux niveaux 1, 2+, 2, 3 et 4.²⁷

Le nombre maximum de points utilisables par travailleurs compte tenu des critères ci-dessus est le suivant :

	NIVEAU 1	NIVEAU 2+	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
Article 7	2 points	2 points	2 points	2 points	2 points
Article 8	8 points	7 points	6 points	5 points	5 points
Article 9	10 points	9 points	8 points	7 points	7 points

Le pouvoir local dispose d'un délai **de six mois** à dater de la notification de la décision d'octroi du nombre global de points pour, notamment, répartir ses points sur le personnel existant selon les règles définies ci-dessus.

A défaut de respecter ce délai de six mois, les points ne peuvent plus être utilisés mais restent disponibles pour le secteur des pouvoirs locaux.

En ce qui concerne les travailleurs engagés après le transfert, le nombre maximum de points utilisables par travailleur est déterminé comme ci-dessus (voir pages 10 et 11) en ce qui concerne la classification des demandeurs d'emploi inoccupés.

La Direction régionale du Forem compétente peut fournir au pouvoir local une attestation permettant de classer le demandeur d'emploi dans les catégories visées aux articles 7 à 9 du décret.

Cette attestation tient compte de la durée d'inscription en tant que demandeur d'emploi et les assimilations suivantes :

- 1° les périodes de travail couvertes par une convention de premier emploi ou par un contrat de premier emploi en alternance ;

²⁷ Convergence entre les niveaux de la fonction publique régionale et les catégories de personnel liées aux échelles de traitement (circulaire du 27 mai 1994)

Niveau 1	Niveau 2+	Niveau 2	Niveaux 3 et 4
A1	B1	C1	D1
A1 sp.	B2	C2	D1.1
A2	B3	C3	D2
A2 sp	B4	C4	D3
A2.1		C5	D3.1
A3		C6	E1
A3 sp		C7	E2
A3.1		D4	E3
A4		D5	
A4 sp		D5.1	
A4.1		D6	
A5		D7	
A5 sp		D8	
A6		D9	
A6 sp		D10	
A7			
A7 sp			
A8			

2° les périodes au cours desquelles le demandeur d'emploi est lié par un contrat de travail, totalisant au maximum six mois ;

3° les périodes d'occupation dans un programme de transition professionnelle ;

4° les périodes d'occupation dans le cadre des activations d'allocations de chômage ;

5° les périodes de stage ou de formation par le travail effectuées dans un organisme agréé d'insertion socioprofessionnelle ou une entreprise de formation par le travail agréée, à l'exclusion des périodes prestées dans les liens d'un contrat de travail ;

6° les périodes d'occupation dans le cadre du décret A.P.E. ;

7° les périodes pendant lesquelles les personnes visées à l'article 7, 11°, n'étaient pas inscrites comme demandeurs d'emploi pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants ;

8° les périodes d'occupation en application de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Aide Sociale.

Dans le cadre du transfert, il y a des possibilités pour les communes et les C.P.A.S. de cession et de réception de points :

- entre eux ;
- aux associations de communes dont ils sont membres ;
- aux associations de C.P.A.S.²⁸ ;
- aux régies communales autonomes ;
- aux zones de police pluricommunales ;
- aux A.S.B.L. et établissements d'utilité publique qui ont été transférés,

à condition d'être prépondérants dans leur conseil d'administration, c'est-à-dire à condition que :

- au moins 51 % des membres du conseil d'administration de ces employeurs soient des représentants désignés par les communes ou les C.P.A.S. ;
 - au moins 50 % s'il s'agit d'associations culturelles ou d'associations créées à l'initiative des C.P.A.S. ;
- aux sociétés de logement de service public ;
 - aux agences immobilières sociales.

²⁸ Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, chapitre XII

Comment s'effectue la cession de points ?

La cession de points est accordée en fonction des règles et procédures suivantes :

- La cession de points se fait sur base de l'accord du Ministre et doit s'opérer dans le délai de 6 mois d'utilisation des points calculé à dater de la notification de la décision d'octroi des points au pouvoir local cédant ;
- La demande de cession de points s'effectue à l'aide du formulaire disponible auprès de l'administration²⁹.
- Une fois accordée, la cession de points prend effet le premier jour du mois qui suit la notification des avenants aux décisions d'octroi concernées.
- La cession de points est réversible selon la même procédure : demande de rétrocession à l'aide du formulaire disponible auprès de l'administration avec prise de cours le premier jour du mois qui suit la notification des avenants aux décisions d'octroi concernées.
- Les points cédés ne peuvent faire l'objet d'une cession en cascade.

²⁹ Voir coordonnées page 24.

Quelles sont les procédures ?

1. Pour être transféré dans le nouveau dispositif

Le pouvoir local reçoit une proposition de transfert comprenant, d'une part, le détail des subventions converties en points (2.541€) dont ils bénéficiaient avant le transfert et, d'autre part, les éléments qui ont servi de base au calcul du nouveau nombre de points global selon les critères définis à la page 12.

Le pouvoir local dispose d'un délai de trente jours/calendrier à dater de la réception de la proposition de transfert pour faire part de ses motifs de contestation des données contenues dans la proposition. Pour chaque contestation, il y a lieu de joindre les pièces justificatives.

S'il s'agit d'une contestation des données ayant servi au calcul des points sur base des critères définis à la page 12, le pouvoir local fait valoir ses arguments aux organismes listés à la page 13 et en informe également et parallèlement l'administration³⁰.

S'il s'agit d'une contestation des données relatives aux subventions dont le pouvoir local bénéficiait au 31 décembre 2002, celui-ci fait valoir ses arguments auprès de l'administration³¹.

Après avoir instruit la réclamation, l'administration³² envoie une proposition de transfert, le cas échéant, modifiée.

Le pouvoir local qui ne conteste pas soit la proposition de transfert soit la proposition de transfert modifiée, confirme son accord sur la proposition de transfert.

A défaut de s'être manifesté dans les délais, le pouvoir local sera transféré au lendemain de l'échéance du délai des trente jours précités.

L'administration³³ transmet le dossier complet ainsi qu'une proposition de décision à la Ministre.

Le Ministre prend sa décision et la transmet à l'administration qui la communique au pouvoir local et au Forem³⁴.

³⁰ Voir les coordonnées page 24.

³¹ Idem 30.

³² Idem 30.

³³ Idem 30.

³⁴ Voir les coordonnées page 25.

2. Pour les travailleurs sous contrat de travail avant le transfert

Sous réserve du respect des conditions d'accès au nouveau dispositif A.P.E., les communes et les C.P.A.S. sont transférés et peuvent bénéficier des subventions de façon forfaitaire.

Si la commune, ou le C.P.A.S. bénéficiaient, avant la réforme, d'une aide sous forme de subvention A.C.S. 474, ils concluent, pour chaque travailleur concerné, un avenant au contrat initial en cas de modifications d'une des données de ce contrat rendues nécessaires par les obligations édictées par le nouveau dispositif. (horaire, rémunération, fonction,...).

Le pouvoir local ne peut profiter du transfert dans les Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.) pour licencier du personnel qui bénéficiait précédemment d'une subvention dans le cadre des « A.C.S. 474 ».

De même, le pouvoir local ne peut, lors du transfert, licencier du personnel non subventionné occupé sous contrat de travail à durée indéterminée pour conclure avec lui un contrat A.P.E.

Par contre, il est possible d'engager dans la mesure A.P.E. des contractuels non subventionnés qui sont sous contrat de travail conclu pour une durée déterminée, sous contrat de remplacement ou sous contrat de temporaire.

Les travailleurs transférés dans le nouveau dispositif ne doivent pas faire l'objet d'une réinscription en tant que demandeurs d'emploi inoccupés.

3. Pour l'engagement de nouveaux travailleurs

Si le nombre de points octroyé au pouvoir local le permet, celui-ci dispose d'un délai de six mois pour procéder à l'engagement de nouveaux travailleurs. Ce délai prend cours à dater de la décision d'octroi des points.

Pour l'engagement, le travailleur doit être en possession du document appelé « Passeport A.P.E. » qui stipule qu'il est dans les conditions pour être engagé dans les A.P.E. Le Travailleur peut se procurer ce document auprès des directions régionales du Forem³⁵

Les données du travailleur seront renseignées au Forem³⁶ lors de la déclaration semestrielle du pouvoir local.

³⁵ Voir les coordonnées des Directions régionales, p. 25.

³⁶ Voir les coordonnées page 25.

4. Pour des nouvelles demandes de points complémentaires

Le pouvoir local introduit sa demande auprès de l'administration³⁷ au moyen du formulaire délivré par l'administration ou le Forem.³⁸

L'administration³⁹ envoie un accusé de réception dans les 10 jours/calendrier et dispose d'un délai maximum de 120 jours/calendrier pour transmettre le dossier complet ainsi qu'une proposition de décision au Ministre.

Dans l'hypothèse où le dossier introduit est incomplet, l'administration⁴⁰ adresse en même temps que l'accusé de réception, la liste des documents manquants et avertit le pouvoir local que le délai de traitement de la demande est suspendu.

Si le pouvoir local ne transmet pas les documents manquants à l'administration⁴¹, un rappel lui est envoyé 15 jours/calendrier après l'accusé de réception. A défaut de recevoir les documents manquants dans un délai de 15 jours/calendrier qui suit l'envoi du rappel, l'administration classe la demande sans suite et en informe le demandeur.

³⁷ Voir les coordonnées page 24.

³⁸ Voir les coordonnées des services en page 24 et 25

³⁹ Idem 37

⁴⁰ Idem 37

⁴¹ Idem 37

Comment est versée la subvention ?

Pour les dossiers en cours dans le cadre des programmes de résorption du chômage et transférés dans la nouvelle mesure, la subvention est versée au pouvoir local comme suit :

Pour les six premiers mois d'occupation

Le Forem verse, chaque mois et pendant les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif (le 1^{er} Janvier 2003), un montant correspondant à 1/12^{ème} de la subvention annuelle rapportée au taux d'occupation moyen de l'ensemble des pouvoirs locaux (92%).

Ainsi, pour les six premiers mois d'occupation, il n'est aucunement tenu compte, pour le versement de la subvention, du taux réel d'occupation de chaque travailleur transféré et/ou engagé par le pouvoir local.

A partir du septième mois d'occupation

Pour autant que la déclaration semestrielle ait été transmise et traitée par le Forem, le versement de la subvention correspondra à 1/12^{ème} de la subvention annuelle, pondérée cette fois-ci par le taux d'occupation moyen des six premiers mois.

On constate donc que le douzième provisoire sera versé durant le second semestre sur base du taux d'occupation du semestre précédent. Par extension, la logique du versement du douzième provisoire d'un semestre sera fonction du taux d'occupation du semestre précédent. Cette logique perdurera durant toute la durée de la décision.

Déclaration semestrielle

Semestriellement, le pouvoir local envoie au Forem une déclaration qui reprend les données nécessaires pour le calcul de la subvention. Ces données sont indispensables et font l'objet d'une définition d'un protocole de mode électronique par le Forem.

Lorsque le système de gestion informatique le permettra, le Forem pourra fournir un écran de saisie des données qui génère automatiquement le fichier nécessaire au versement de la subvention.

Si le mouvement des membres du personnel le permettra, le nombre de points attribué à un travailleur peut évoluer au cours d'une même période semestrielle.

Pour autant que le nombre de points maximum attribué à chaque travailleur ne soit pas dépassé, le nombre de points de la déclaration peut, mensuellement, être supérieur au nombre de points prévus dans la décision. Toutefois, la moyenne semestrielle des points ne peut dépasser le nombre de points de la décision.

Toutefois, le pouvoir local doit obligatoirement indiquer pour chaque travailleur les modifications intervenues mois par mois dans la déclaration semestrielle.

Envoi de la déclaration

La déclaration doit être envoyée au Forem dans le mois qui suit le semestre. Si le Forem renvoie la déclaration pour anomalies, celles-ci doivent être corrigées dans un délai maximum de trois mois.

Si toutefois les corrections ne sont pas apportées dans un délai de trois mois prenant le cours le 1^{er} jour qui suit la fin du semestre, le versement du douzième provisoire est suspendu.

Dès que la déclaration ne présente plus d'anomalies, le Forem reprend le versement du douzième provisoire actualisé.

Contrôle et calcul de la subvention

Au moment du traitement de la déclaration par le pouvoir local, le Forem procède à des contrôles et calcule ensuite la subvention due au pouvoir local sur base du taux réel d'occupation des travailleurs.

A l'issue des calculs, le Forem compare la subvention réelle avec les montants payés au titre de douzièmes provisoires. Le cas échéant, soit le Forem verse un complément au pouvoir local, soit il compense la créance sur le premier versement du douzième provisoire qui suit l'opération de calcul de la subvention.

A noter que pendant le traitement de la déclaration, le(s) douzième(s) provisoire(s) continuent à être versés au pouvoir local.

Respect des conditions et sanctions

En vertu de ses missions générales de contrôle, les services d'inspection de l'administration⁴² sont chargés de surveiller le respect, par les pouvoirs locaux, des conditions qui ont prévalu à l'octroi des subventions.

Sur base de l'article 34 du décret, les services d'inspection de l'administration sont chargés de la surveillance et du respect de l'ensemble des obligations édictées par ou en vertu du décret.

En cas de non respect de ces obligations, le Ministre peut :

- 1° suspendre tout ou partie de l'aide pendant un délai permettant à l'employeur de se conformer aux obligations non rencontrées ;
- 2° rapporter toute ou partie de l'aide proportionnellement aux infractions constatées ;
- 3° retirer la décision d'octroi de l'aide ;
- 4° retirer la décision d'octroi de l'aide et demander le remboursement de toute ou partie de l'aide.

Au préalable, l'administration adresse au pouvoir local un avertissement par lettre recommandée l'invitant à faire part de ses observations et moyens de défense dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la réception de la lettre recommandée.

A sa demande, le pouvoir local ou son mandataire peut être entendu par la commission interministérielle dans un délai de trente jours calendrier à dater de la demande.

L'aide indûment liquidée est récupérée par le Forem. La récupération est opérée par toutes voies de droit et, notamment, par compensation sur les montants de l'aide à échoir.

Pour rappel, le calcul du maintien du volume global de l'emploi (V.G.E.) est effectué par l'administration, (voir page 8).

En cas de diminution de l'effectif de référence, le nombre de points accordé est diminué d'un pourcentage proportionnel au pourcentage de la diminution du Volume Global de l'Emploi.

A noter qu'**il n'est pas tenu compte des diminutions dues** :

- 1° à la cession de points ;
- 2° au transfert de personnel vers les zones de police ;
- 3° à la perte éventuelle de subventions émanant de pouvoirs publics et co-participant au financement d'emplois A.P.E. (Exemples : F.I.P.I., P.S.I., P.C.E., ...).

⁴² Voir coordonnées page 24.

Qui contacter ?

La Région wallonne

1. Administration de la Région wallonne

- Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi
Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Direction de la résorption du chômage

Place de la Wallonie, 1

Bâtiment II, 4^{ème} étage

5100 JAMBES

Tél. : 081/33.43.71

Fax : 081/33.43.22

e-mail : c.cornez@mrw.wallonie.be

- Cellule Namur – Brabant wallon – Luxembourg

Tél. : 081/33.43.96

e-mail : j.awouters@mrw.wallonie.be

- Cellule Liège

Tél. : 081/33.43.85

e-mail : jp.hiernaux@mrw.wallonie.be

- Cellule Hainaut

Tél. 081/33.43.93

e-mail : h.charlot@mrw.wallonie.be

2. Centre extérieur de Namur (Inspection)

Rue d'Enhaive, 158

5100 JAMBES

Tél. : 081/32.05.30

Fax : 081/30.82.68

e-mail : e.charles@mrw.wallonie.be

3. Centre extérieur de Liège (Inspection)

Rue des Fories, 2

4020 LIEGE

Tél. : 04/349.55.10

Fax : 04/349.55.20

e-mail : inspection.liege@mrw.wallonie.be

4. Centre extérieur de Mons (Inspection)

Chaussée de Binche, 101

7000 MONS

Tél. : 065/40.23.60

Fax : 065/40.23.89

e-mail : p.burton@mrw.wallonie.be

5. Téléphone vert: 0800-1 1901

Siège Central du Forem

Forem
Direction A.P.E.
Boulevard Tirou, 104
6000 CHARLEROI

Tél. : 071/20.68.41
Fax : 071/70.07.38
e-mail : nicolas.feys@forem.be

Téléphone vert : 0800-24567

Directions Régionales du Forem

<i>D.R. Nivelles</i> Rue de Soignies, 7 1400 NIVELLES Tél. : 067/28.08.60 Fax : 067/28.08.99	<i>D.R. Huy</i> Chaussée de Liège, 51 4500 HUY Tél. : 085/27.08.43 Fax : 085/21.11.88
<i>D.R. Charleroi</i> Rue de l'Ecluse, 16 6000 CHARLEROI Tel. : 071/23.06.05 Fax : 071/23.06.01	<i>D.R. Liège</i> Val Benoît - Quai Banning, 4 4000 LIEGE Tél. : 04/229.11.47 Fax : 04/254.57.25
<i>D.R. Mons</i> Boulevard Gendebien, 16 7000 MONS Tél. : 065/32.45.22 Fax : 065/33.67.17	<i>D.R. Verviers</i> Rue Pisseroule, 283 4820 DISON Tél. : 087/30.81.25 Fax : 087/33.29.25
<i>D.R. La Louvière</i> Rue de la Closière, 36 7100 LA LOUVIERE Tél. : 064/23.52.42 Fax : 064/22.06.97	<i>D.R. Arlon</i> Rue Général Molitor, 8 6700 ARLON Tel. : 063/24.29.71 Fax : 063/21.94.09
<i>D.R. Mouscron</i> Rue du Midi, 61 7700 MOUSCRON Tél. : 056/85/51.30 Fax : 056/34.28.31	<i>D.R. Namur</i> Rue Jean-Baptiste Brabant, 56 5000 NAMUR Tél. : 081/25.60.05 Fax : 081/26.02.28
<i>D.R. Tournai</i> Rue Childéric, 53 7500 TOURNAI Tél. : 069/88.29.60 Fax : 069/21.61.32	

SITE :

<http://emploi.wallonie.be>

Organismes qui fournissent les données permettant le calcul des points

Critères	Producteurs de données	Fournisseurs de données	Années
1	INS	SES - m.debuisson@mrw.wallonie.be	2001
2	ONEM CCI-DE	SES - d.henry@mrw.wallonie.be	30/06/2001
3	ONSS APL	ONSS-APL Rue Joseph II, 47 1000 Bruxelles 02.234.34.44.	Deuxième trimestre 2001
4	Ministère fédéral des communications	SES - jp.duprez@mrw.wallonie.be	2000
5	DGASS - direction de l'inspection	DGASS Avenue du Gouverneur Bovesse, 1000 5100 Namur dgass@mrw.wallonie.be	2001
6	DGASS - direction de l'inspection	DGASS Avenue du Gouverneur Bovesse, 1000 5100 Namur dgass@mrw.wallonie.be	2001
7	DGASS- direction de l'inspection	DGASS Avenue du Gouverneur Bovesse, 1000 5100 Namur dgass@mrw.wallonie.be	2001
8	DGASS - Direction de la famille	DGASS Avenue du Gouverneur Bovesse, 1000 5100 Namur dgass@mrw.wallonie.be	2001
9	DGASS - direction de la santé curative (MRS) - Division du troisième âge et de la famille (MR)	DGASS Avenue du Gouverneur Bovesse, 1000 5100 Namur dgass@mrw.wallonie.be	2002
10	ONE	ONE Chaussée de Charleroi, 95, 1060 Bruxelles Service des milieux d'accueil subventionnés et spécialisés 02.542.15.80.	02/2002
11 et 12	DGEE	DGEE Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle Direction de la résorption du chômage Place de la Wallonie, 1 Bâtiment II, 4 ^{ème} étage 5100 JAMBES Tél. : 081/33.43.71 Fax : 081/33.43.22 E-mail: c.cornez@mrw.wallonie.be	2002